

LES ECHOS DE SAINT-MAURICE

Edition numérique

Maxime REYMOND

Nos sociétés de secours mutuels

Dans *L'Eveil (Echos de Saint-Maurice)*, 1912, tome 14, p. 353-368

© Abbaye de Saint-Maurice 2010

Nos sociétés de secours mutuels (*)

Le peuple suisse a ratifié, le 4 février 1912, la loi fédérale adoptée par les Chambres le 13 juin 1914, et par laquelle la Confédération encourage l'assurance en cas de maladie en accordant, à des conditions déterminées, des subsides aux sociétés de secours mutuels. La date de mise à exécution de cette loi n'est pas encore définitivement fixée. Mais ces jours derniers, une commission spéciale a été nommée pour l'élaboration du règlement d'application de la loi, et tout permet de penser que celle-ci pourra fonctionner dans quelques mois.

La question n'est donc plus maintenant de savoir si la loi doit être acceptée ou rejetée, si elle a des défauts qui méritent correction. Telle qu'elle est, avec toutes ses imperfections et toutes ses équivoques, elle est applicable, et pour nous catholiques, nous ne devons plus avoir qu'une préoccupation, celle d'en tirer le meilleur parti possible, celle d'empêcher les tendances dangereuses qui se devinent entre les lignes de telle ou telle disposition de la loi de prévaloir.

Car s'il y a un intérêt social évident à ce que la loi soit appliquée et partout appliquée, il est évident aussi que nous avons un intérêt primordial à ce que cette application ne tourne pas à notre détriment. L'intérêt social exige, en effet, que les familles soient mises à l'abri, autant que faire se peut, des conséquences économiques de la maladie, que le budget souvent si péniblement équilibré des familles besogneuses, ne soit pas doublement troublé, le jour où la maladie entrera

(*) Conférence donnée le 12 Déc. 1912, à la réunion des délégués de l'Ass. p. c. s. à St-Maurice.

au foyer, d'une part par la perte du salaire du malade, de l'autre par l'augmentation de dépenses qui résulte du fait qu'à ce moment critique même la famille doit ajouter à ses débours les honoraires du médecin et la note du pharmacien. La maladie, plus encore que le chômage, réduit les familles à la misère, et l'Etat agit dans son intérêt, bien entendu, en encourageant ces dernières à faire acte de prévoyance et pour cela à s'assurer contre ce risque de maladie. Ce que la Confédération distribuera en subsides aux sociétés de secours mutuels, l'Etat et les communes l'économiseront par une diminution correspondante des frais de l'assistance publique. Les sociétés de secours mutuels sont ainsi un précieux remède contre le paupérisme.

Nous pouvons donc applaudir sans réserve aux principes de la nouvelle loi fédérale, et nous n'aurions pas à nous préoccuper de son application, si tout se passait chez nous comme dans un Etat bien ordonné. Malheureusement notre histoire politique contemporaine, et l'histoire même de la mutualité nous apprennent que souvent des considérations politico-religieuses, étrangères à l'objet évident de la loi, entravent son application normale, que fondées en plus d'une localité par les soins des catholiques, les sociétés de secours mutuels sont devenues des instruments de domination entre les mains de nos adversaires.

Confiants dans notre foi et doués d'un optimisme qui dissimule souvent une grande négligence et une énorme inertie, nous n'avons pas fait grand chose jusqu'ici pour écarter ce danger. Nos adversaires ont pu aisément s'emparer des sociétés de secours mutuels, les multiplier. Nous les avons laissés faire, nous contentant de nous tenir à l'écart et de déclarer que de telles associations n'étaient pas nécessaires dans nos régions, et surtout dans nos campagnes, absolument à l'abri de la contagion.

Cet optimisme béat pouvait à la rigueur se soutenir alors que les sociétés de secours mutuels devaient baser le montant de leurs secours exclusivement sur le produit des contributions, c'est-à-dire quand l'assuré ne faisait, d'une manière générale, que rentrer dans ses débours. Mais aujourd'hui la situation a complètement changé de face. En vertu des dispositions de la loi nouvelle, chaque associé reçoit de la Confédération un don gratuit qui, à considérer la moyenne, lui permettra de payer plus de la moitié de ses notes de médecin et pharmacien (5 fr. sur 8 fr. 40 par assuré et par an.)

L'assuré reçoit désormais plus qu'il ne paie. A priori, il serait donc d'élémentaire bonne administration pour les catholiques de profiter de la manne fédérale qui pleuvra sur le peuple suisse, et cela d'autant qu'ils retrouveront par là une partie de ce qu'ils versent chaque année au fisc fédéral, sous forme d'impôt indirect. C'est un peu de la part qui leur revient sur le produit des douanes.

Mais il y a mieux. Ce subside fédéral ne sera pas alloué aux citoyens individuellement. Il ne sera accordé qu'à ceux d'entre eux qui font partie de sociétés de secours mutuels. Si donc nous ne créons pas dans toutes nos paroisses de pareilles sociétés, les catholiques ne pourront pas jouir des subsides de la Confédération, ou ils n'en pourront bénéficier que s'ils s'affilient à des associations formées en dehors de nous, par des gens étrangers à nos convictions religieuses, et dans la pratique absolument hostiles. Nous aboutirions à cette conséquence que l'allocation du subside fédéral, et en définitive l'octroi de secours en cas de maladie ne serait accordé aux catholiques que par l'intermédiaire de nos adversaires.

Sans doute, il restera loisible aux catholiques de

rester à l'écart de telles associations. Mais soyez persuadés qu'ils ne le feront pas longtemps, et que l'intérêt de leur bourse les y conduira bientôt. Et alors, nos cantons catholiques seront couverts d'un immense réseau d'associations mutuelles, dont les chefs seront nos adversaires qui disposeront à leur gré des faveurs officielles et des trois millions que la Confédération est disposée à verser chaque année à l'assurance-maladie.

Poser la question sur ce terrain, c'est, je pense, la résoudre. Nous avons l'intérêt le plus vif à ce que les sociétés de secours mutuels à disposition des catholiques soient administrées par des catholiques, nous avons l'intérêt le plus évident à rester es maîtres chez nous et à ne pas ouvrir la place à nos adversaires. Et cet intérêt est d'autant plus grand que ce n'est que si les catholiques ont derrière eux la foule des assurés catholiques qu'ils pourront se faire respecter des autorités fédérales, qu'ils pourront leur faire connaître la volonté des catholiques quant à l'interprétation et à l'application de la loi. On a réclamé dans nos journaux parce que les catholiques seront fort peu représentés dans les commissions fédérales d'assurances, à tel point que dans la commission d'assurance-maladie deux seuls catholiques de la Suisse française, M. Kuntschen et M. Léon Genoud, ont été admis, et encore ce dernier ne représente-t-il pas les associations catholiques, mais les Arts et métiers. Or, si les catholiques romains ne sont pas davantage représentés, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes. Ils n'ont rien fait pour l'être mieux. Ils ne se sont pas organisés. En fait de sociétés de secours mutuels catholiques, nous n'en avons guère qu'une douzaine, et encore la plupart d'entre elles végètent-elles. Nous sommes ignorés parce que nous ne faisons rien, rien que dédaigner ou récriminer.

Je pense qu'aujourd'hui, mieux instruits sur les conséquences de notre inertie, nous saurons y remédier, et que désormais une société de secours mutuels se créera dans chacune de nos paroisses. Et de cette entreprise, Messieurs les délégués de l'Association populaire catholique, il vous appartient d'en prendre l'initiative. A vous l'honneur de la développer et de doter le canton du Valais d'une belle œuvre de prévoyance sociale.

Mais sur quelles bases faut-il agir ?

Il faut tout d'abord, cela va sans dire, observer la loi qui pose à l'octroi de subsides des conditions déterminées. La Société catholique de secours mutuels veillera soigneusement à n'admettre que des membres éprouvés, car l'article 11 de la loi dit que la société ne pourra exclure aucun membre pour des motifs confessionnels ou politiques. C'est dire qu'il ne faudra personne admettre à la légère, et être sévère dans les exclusions pour non paiement des contributions. Il faut noter ici que, d'après l'article 5 de la loi, une société catholique ne peut pas refuser l'admission d'un candidat qui ne partage pas les convictions de la majorité, s'il n'existe pas d'autre société dans la localité. Cette disposition, que les principes établis dans la loi rendaient nécessaire, sera une gêne dans beaucoup de localités, le comité devra montrer une grande fermeté pour ne pas se laisser déborder, et la société fera bien d'être très prudente dans le choix des membres du comité, de manière à ce que ceux-ci ne dirigent pas la société à des fins contraires à celles que se proposaient ses promoteurs.

Les autres exigences de la loi fédérale portent que la société doit être ouverte aux dames comme aux

messieurs, ce qui n'offre aucun inconvénient sérieux ; que les secours doivent être accordés pendant six mois au moins, qu'ils doivent consister pour le moins en une allocation journalière d'un franc ou dans le payement des frais du médecin et du pharmacien ; que les accouchées doivent recevoir les secours pendant six semaines au moins ; que les statuts et le bilan annuel doivent être soumis à la ratification de l'autorité fédérale ; qu'un même assuré ne peut pas faire partie de plus de deux sociétés ; qu'enfin les caisses-maladie peuvent être tenues de servir d'intermédiaire entre l'assurance-accidents et un blessé.

Sur ce dernier point, le règlement qui vous est présenté aujourd'hui ne prévoit rien, parce qu'il se passera encore une année ou deux avant que l'on sache exactement dans quelles conditions les sociétés de secours mutuels travailleront pour l'assurance-accidents, et que nous aurons probablement à ce moment-là à engager des pourparlers avec l'autorité fédérale pour éviter que les sociétés catholiques ne soient préférentielles. Sur les autres points, le règlement qui vous est soumis donne satisfaction aux exigences fédérales ; sur l'un ou l'autre même il va au-delà.

C'est en particulier le cas pour l'étendue de l'assurance. Nous prévoyons en effet que les secours seront donnés au maximum pendant un an et non pas seulement pendant six mois. Nous l'avons fait pour plusieurs motifs. Tout d'abord parce qu'il n'est pas humain d'abandonner un malade au bout de six mois, alors qu'il a le plus besoin de secours, et qu'il faudrait même pouvoir dépasser une année. Puis, parce que l'aggravation des charges qui en résulte est plus apparente que réelle. Des statistiques démontrent en effet que la plupart des maladies durent moins de trois mois, et que les cas de maladie prolongée ne chargent pas le budget

d'une société de plus du 18 % des dépenses. Or, tandis que la Confédération alloue 3 fr. 50 par membre aux sociétés qui donnent des secours pendant six mois, elle donne 5 francs à celles qui prolongent jusqu'à une année la durée des secours. Nous sommes par le fait couverts de l'augmentation des dépenses, et c'est pourquoi nous n'avons pas hésité à admettre le délai d'une année.

C'est donc sur cette base que nos calculs ont été faits, et nos statuts sont applicables aux localités qui se présentent dans des conditions normales au point de vue spécialement de la facilité des visites du médecin. Mais vous savez bien que pour certaines localités à la montagne ou à la campagne, une visite du médecin coûte fort cher. On m'en a cité qui revenaient à 40 francs dans le canton de Fribourg. Dans les Alpes, une visite a coûté jusqu'à 50 francs. Il est évident que pour ces cas-là, le subside fédéral ordinaire ne suffit pas. Aussi, l'article 37 de la loi fédérale prévoit-il que dans ces localités, il pourra être alloué un subside fédéral complémentaire allant jusqu'à 7 fr. par assuré et par an, en même temps que les tarifs médicaux, révisés par l'autorité fédérale, seront sans doute réduits.

J'attire d'autre part votre attention spéciale sur une autre disposition du même article 37, d'après laquelle l'Etat ou les communes des régions alpestres pourront faciliter l'établissement à proximité d'un médecin spécial, par l'octroi d'un subside, qui dans ce cas se doublera d'un subside égal de la Confédération. Cette faculté sort du cadre de notre règlement, mais il me paraissait néanmoins utile de la rappeler.

Je rappelle aussi qu'aux termes de l'article 31 de la loi fédérale, les sociétés de secours mutuels seront exemptes d'impôts.

Sur les bases de la loi fédérale, plusieurs solutions s'offraient à nous. Il existe en Suisse déjà deux organisations de sociétés catholiques de secours mutuels : l'Union catholique des caisses d'assurance-maladie, dont M. Lautenschlager, à Schwyz, est depuis longtemps le président, et l'Organisation chrétienne sociale. Quant à la première, son organisation financière compliquée ne lui a pas permis de s'acclimater dans la Suisse française, qui a besoin d'une réglementation plus claire et plus simple. Pour ce qui concerne l'Organisation sociale chrétienne, elle se donne en ce moment même de nouveaux statuts pour la caisse-maladie. Nous en avons lu le projet avec d'autant plus d'intérêt que les organisateurs ont adopté une idée que nous préconisons depuis plus de dix ans, celle de l'assurance familiale. Mais en observant de près ce projet, on voit qu'il vise spécialement à faire des membres de la Caisse-maladie des membres de l'Organisation sociale chrétienne, que l'une doit faciliter les progrès de l'autre ; toute la réglementation, et cela est très naturel, est basée sur la dépendance de la Caisse de l'Organisation. Or, nous avons besoin, financièrement et moralement, de sociétés de secours mutuels vivant complètement de leur vie propre et adaptables à tous les milieux.

Enfin, les deux organisations que nous venons d'indiquer ont, à mon avis, un défaut commun : celui d'avoir une administration centralisée. Or, j'ai eu l'occasion de le constater à plusieurs reprises, ce système est défectueux. Il entraîne des frais généraux plus élevés, parce qu'il faut avoir un plus grand nombre de formulaires, et quelquefois de véritables fonctionnaires. En outre, il facilite le relâchement des comités de sections qui, sachant qu'en définitive leurs dépenses seront

couvertes par la caisse centrale, ont un moindre souci d'économie que dans les caisses qui doivent se suffire complètement à elles-mêmes.

A ce système, nous avons préféré celui des caisses vivant d'une manière absolument autonome, complètement responsables de leur propre gestion et sans dépendance aucune les unes des autres. Elles pourront se fédérer, il est même désirable qu'elles le soient dans un but de réassurance ou d'études générales, et le fait qu'elles auront le même règlement facilitera cette fédération. Mais le comité de chaque société ne sera responsable que devant elle, et suivant qu'il aura bien ou mal géré, la caisse sera riche ou pauvre. Cela obligera les comités à la plus scrupuleuse attention sur leur gestion.

C'est en vertu de ce principe que vous est présenté aujourd'hui un règlement type de société de secours mutuels. Il a été élaboré par une commission nommée par notre Conférence romande, et qui était formée de M. le professeur Beck, à Fribourg, de M. le député Jobin, à Porrentruy, et de votre serviteur. Cette commission a tout d'abord examiné les bases financières du projet, puis la réglementation des détails.

J'entrerai plus tard dans le détail des statuts, mais il me parait cependant indispensable de justifier dès maintenant les bases financières du projet.

Notre règlement a pour but d'assurer :

a) les soins du médecin et les remèdes à tous les membres de la famille, c'est-à-dire au père, à la mère et aux enfants dès l'âge de 3 ans.

b) un secours journalier en argent d'au moins un franc à tous les hommes et en outre à celles des femmes, mères ou filles de plus de 14 ans, qui le désirent.

c) de doubler et de tripler ce secours journalier si l'assuré en ressent le besoin et paie des contributions supplémentaires à cet effet.

Comme on le voit, notre projet place l'assurance-maladie sur une base nouvelle, du moins chez nous. Il ne s'agit plus seulement d'assurer l'homme, le chef de famille. Nous avons pensé que la femme, que la mère avait elle aussi besoin du médecin et du pharmacien, et qu'il n'y avait aucune raison de la tenir à l'écart du bénéficiaire de l'assurance. De même pour l'enfant, si sujet à la maladie. Il existe sans doute déjà des mutualités scolaires, mais outre qu'elles sont peu répandues, elles ne prennent l'enfant qu'à partir de 5 ans, et elles ont surtout ce caractère fâcheux de le considérer comme un être isolé de la famille. Nous aurions aimé prendre l'enfant dès son berceau, de manière à lui assurer des soins qui tendissent à diminuer fortement le taux de la mortalité infantile. Mais nous avons dû, par mesure de prudence, en l'absence de toute statistique probante sur l'importance des maladies du bas âge, nous arrêter à la limite de 3 ans, qui est admise en France.

C'est donc à la famille entière et non pas seulement à l'un ou l'autre de ses membres que nous avons désiré assurer, avec le moins de dérangement économique possible, les soins du médecin et les remèdes. C'est l'innovation essentielle que nous désirons introduire, convaincus que nous sommes que l'assurance-maladie n'aura d'effets bienfaisants sérieux que si son champ d'action était largement étendu. Nous voulons faire de toute manière une œuvre sociale et chrétienne et concourir au maintien de la vie familiale.

Les soins du médecin et les remèdes sont donc assurés à tous. Mais nous avons dû nous préoccuper du fait que, s'il tombe malade, l'homme perd toujours

son gagne-pain, et qu'il en est de même, de plus en plus fréquemment, de la femme. Nous avons donc prévu, moyennant une cotisation supplémentaire, le paiement aux uns et aux autres d'un secours journalier de 1 fr. au minimum, en outre des soins médicaux. Puis, comme cette indemnité ne suffit pas à remplacer le salaire, et que nous désirons éviter, pour beaucoup de motifs, que nos adhérents soient obligés de s'assurer encore à d'autres sociétés pour avoir à peu près la contre partie de leurs salaires, nous avons prévu que ce secours journalier de 1 franc pourrait être doublé et même triplé, moyennant le versement par l'assuré d'un supplément de contributions.

Il a fallu ensuite équilibrer le budget, c'est-à-dire proportionner les recettes aux dépenses. C'est ici que la tâche devenait délicate. Pour les hommes, elle était relativement facile. Des tables nombreuses indiquent combien un homme est en moyenne malade de jours par an, et une moyenne identique (soit six jours par assuré et par an) a pu être admise pour les femmes. L'état sanitaire des enfants a été plus difficile à déterminer, car ici les expériences sont moins nombreuses. Nous basant sur l'expérience des mutualités scolaires de Lausanne et de Fribourg et sur certains résultats de l'assurance familiale en France, nous avons cru pouvoir fixer à 5 jours par an la moyenne des jours de maladie par enfant.

Ce n'était là qu'un des éléments du problème. Il fallait encore tenir compte de la valeur des soins médicaux et des remèdes. Ici encore, pour les sociétés d'hommes, nous avons des bases sûres : 1 fr. 20 par journée de maladie. Pour les femmes, les statistiques nous ont montré de grandes variations, et nous avons dû admettre que pour l'élément féminin, il fallait compter le double de dépenses, soit 2 fr. 40. Pour les

enfants, toute base statistique absolue manquait. Les renseignements que nous avons obtenus nous ont permis de fixer pour eux le même chiffre que pour les hommes.

Partant de ces données, tenant compte d'un subside fédéral de 5 francs pour les hommes, de 4 fr. 50 et 3 fr. 50 pour les femmes, et de 3 fr. 50 pour les enfants, prenant en outre une large part pour l'imprévu, nous avons calculé le taux de la contribution annuelle comme suit :

a) A 1 fr. 20 pour l'homme qui reçoit les soins médicaux, les remèdes et un secours journalier de 1 f.

b) A 1 fr. 90 s'il veut que le secours argent soit de 2 francs.

c) A 2 fr. 60 s'il veut que le secours argent soit de 3 fr., plus les soins médicaux et les remèdes.

d) A 1 fr. pour la femme qui se contente des soins médicaux et des remèdes.

e) A 1 fr. 50, si elle veut en outre une indemnité journalière de 1 fr.

f) A 30 et 20 centimes, pour le traitement médical des enfants.

Monsieur le Président et Messieurs, les calculs qui nous ont servi sont à disposition. Nous les avons étudiés avec soin, et M. le professeur Beck, dont l'autorité est incontestable, les a approuvés. Nous avons en outre derrière nous l'expérience de vingt années de mutualité. C'est vous dire que nous croyons pouvoir en toute conscience vous recommander notre projet.

Sans doute, il n'est pas impeccable, et l'expérience conduira à le réviser en l'un ou l'autre point. Mais il nous fournit une base solide, qui permettra aux catholiques de la Suisse romande de prendre en matière de mutualité une généreuse initiative, et d'assurer à tous très largement les bienfaits de l'assurance. Je vous demande donc de prendre la résolution de fonder dans

vos paroisses la caisse catholique d'assurance-familiale dont je viens de présenter les grandes lignes.

Mais ici vous allez sans doute m'arrêter et me demander : Comment devons-nous nous y prendre ? La chose n'est-elle pas trop difficile pour nous autres simples profanes ?

Messieurs les Délégués, rien n'est plus simple que de constituer une société de secours mutuels, et partout elle doit pouvoir vivre sans difficultés sérieuses.

La chose la plus délicate est l'élaboration d'un règlement, parce qu'il faut que les bases premières adoptées soient prudentes et assurent en même temps aux adhérents de réels avantages ; il faut que les statuts soient précis, et cependant sans surcharge de cas éventuels et de subtilités ; il faut que les règles posées soient nettes et fermes et qu'elles soient pourtant assez souples pour s'appliquer à des cas et des conditions différents ; il faut enfin que le règlement soit simple et pratique pour pouvoir être appliqué partout. Ce règlement, nous vous le présentons aujourd'hui, et je vous en reparlerai tout à l'heure.

Ce règlement une fois déterminé — et la tâche vous est singulièrement facilitée, puisque vous l'avez tout fait sous la main — il y a lieu de recruter les adhérents. Comme nous l'avons déjà vu, notre règlement innove en matière d'âge minimum d'admission, puisqu'on pourra inscrire dans la société les enfants dès l'âge de 3 ans. Mais d'autres conditions sont requises que l'on a demandées jusqu'ici partout, et que la loi fédérale n'interdit pas de poser encore. Les adhérents ne devront pas avoir plus de cinquante ans, parce qu'on convient généralement — bien que cela ne soit pas absolument démontré — que les personnes âgées sont plus souvent malades, et qu'à constituer une société de vieillards on risquerait de mettre trop en péril l'équilibre du

budget. Il faut surtout, et cela pour le même motif, que le candidat soit en bonne santé, car on ne peut pas former une société de malades. Sans doute, il peut paraître dur de repousser des malades qui précisément ont le plus besoin de secours, mais il faut reconnaître que leur cas relève plutôt de la charité que de la mutualité, car leur entretien viderait à bref délai une caisse qu'ils n'ont pas contribué à remplir. Pour le même motif, et d'autres encore, la société n'admettra ni alcoolique, ni personne de mauvaises mœurs, et elle sera très rigide sur ce point essentiel.

Comment la société procédera-t-elle aux éliminations nécessaires ? A la ville, où l'on se connaît moins, un certificat du médecin sera presque toujours requis. A la campagne, où tout le monde se coudoie, le certificat ne sera pas indispensable. Le règlement que nous vous proposons laisse toute latitude sur ce point.

Les adhérents à la société réunis, il faut maintenant la constituer, et tout d'abord former le comité. Trois postes seront essentiels, ceux de président, de caissier et de visiteur, et la société ne les choisira pas à la légère. Il faut tout d'abord que tous trois se pénètrent d'un esprit de rigoureuse économie, qu'ils doivent éviter absolument toute dépense qui n'est pas strictement nécessaire, et qu'en particulier toute allocation pour drapeau ou pour banquet doit être exclue. Si les sociétaires veulent un drapeau, qu'ils se cotisent spécialement à cet effet ; s'ils veulent une fête, qu'ils la paient, la caisse n'a rien à y voir. C'est au président et au caissier à veiller spécialement à ce que ces règles soient bien observées.

Le président et le visiteur ont une autre mission : c'est que le malade n'abuse pas du secours, c'est qu'aucune négligence, aucune simulation ne soit favorisée. C'est ainsi que, dans la règle, on ne donnera aucun

secours à quiconque est en délicatesse avec le caissier. Aucun secours à celui qui n'avertira pas le président ou le visiteur dès le commencement de la maladie, et ne fera pas authentifier son cas par le médecin. La règle peut paraître rigoureuse. Elle est indispensable si l'on veut assurer le bon fonctionnement de la société, et si elle est prise dès le début, personne ne réclamera. Il faut enfin que le visiteur contrôle le malade, le voie chaque semaine au moins, s'assure qu'il ne fréquente pas les cafés, qu'il ne reprend pas le travail sans permission du médecin, et comme il arrive que le médecin ne suit pas son malade dès que le danger est passé, c'est au visiteur à se rendre compte si les secours ne peuvent pas être arrêtés, même avant la déclaration médicale finale. Puis, il y a l'abus dans les ordonnances de pharmacie ; on a vu, par exemple, des syphons portés sur la note : le comité doit en faire le contrôle. Enfin, et d'une manière générale, on évitera que les sociétaires se portent malades pour le moindre bobo : dans les villes, il y a souvent des abus de ce côté-là. Qu'on se rende compte que la société de secours mutuels n'est faite pour intervenir qu'en cas de maladie sérieuse.

Enfin, le comité doit éviter soigneusement de se laisser déborder par la bureaucratie. On usera de formulaires le moins possible : leur plus grande utilité souvent n'est que de grossir la liste des frais généraux. Le secrétaire a besoin d'un cahier de procès verbaux et d'un cahier comprenant les noms et adresses des membres. Le caissier aura un livre de caisse, un registre indiquant ce que chaque sociétaire a payé et ce qu'il a reçu. Le visiteur disposera d'un formulaire sur lequel le médecin indiquera la nature, la date du commencement et de la fin de la maladie, avec un blanc de quelques lignes pour les observations du visiteur

Le sociétaire a son livret de statuts où l'on timbre les contributions. Et c'est tout ce qui est indispensable.

Les fonctions de membre du comité seront essentiellement gratuites. Ce n'est que dans les grandes sections que l'on aura besoin de donner une gratification au caissier, qui doit non seulement tenir ses livres en ordre, mais surtout encaisser régulièrement les contributions et veiller rigoureusement à ce qu'aucun sociétaire ne soit en retard de plus de trois mois. Pour que le caissier et aussi le visiteur puissent suffire à leur tâche, et aussi pour éviter les frais généraux, une société de secours mutuels ne doit pas être trop nombreuse. Une société de 30 ou 40 membres suffit. Une société de 200 membres, par exemple, est un maximum de ce que l'on devrait admettre, et à mon avis, si le nombre des adhérents devenait plus élevé, il faudrait créer un second caissier et un second visiteur. Plus le rayon de la surveillance à exercer sera restreint, mieux elle pourra être effectuée, plus les cas de simulation ou d'abus pourront être empêchés, moins les frais généraux seront élevés.

Telles sont, dans les grandes lignes, les conditions indispensables à la vie d'une société de secours mutuels. Une grande fermeté de la part du comité, un grand souci d'économie et aussi de la bonne volonté et de la loyauté de la part des membres, et la prospérité de la société est assurée. Ces qualités peuvent se rencontrer partout, et comme vous pouvez vous en convaincre, l'organisation matérielle se réduit en définitive à peu de chose, il n'est aucune paroisse où la constitution d'une société de secours mutuels ne soit possible.

Nous nous en rendrons mieux compte en lisant le projet de Statuts.

Maxime REYMOND.

Note de la Réd. — Nous publierons ce projet dans le prochain numéro ; ce sera, croyons-nous, rendre service à nos abonnés.